

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 26 mai 2014**  
~~~~~

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU
MULTI-ACCUEIL « LE BERCEAU » COMMUNE DE MONTARNAUD**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 26 mai 2014 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Christian VILOING, Madame Béatrice WILLOQUAUX, Monsieur Grégory BRO, Madame Viviane RUIZ, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. Philippe MACHETEL, Madame Evelyne GELLY, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Mme Anne-Marie BIZEUL, Madame Isabelle ALIAGA, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Jean-André AGOSTINI, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Mme Monique FLORES suppléant de M. Jean-Claude MARC, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Madame Amélie MATEO à Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Véronique NEIL à Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Claude CROS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL à Monsieur Jean-François SOTO, Madame Edwige GENIEYS à Monsieur Patrick LAMBOLEZ, M. David CABLAT à Madame Michèle LAGACHERIE, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL

Excusés :

M. Daniel REQUIRAND, Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VALHE-SIBERTIN-BLANC, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Florence QUINONERO

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 44	Pour 44 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu la délibération du 21 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la communauté de communes a invité ses communes membres à se prononcer sur la modification de ses statuts afin d'intégrer les nouvelles actions concernant la petite-enfance,

Vu l'article **L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)**, aux termes duquel les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice,

Vu que dans le cadre de sa compétence supplémentaire «*création, aménagement, extension, entretien, animation et gestion d'équipement d'accueil du jeune enfant*», la communauté de communes s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes antérieurement compétentes, dans la gestion des crèches municipales de Gignac et Montpeyrroux, et des crèches associatives de Montarnaud, Saint-André-de-Sangonis et Aniane,

V que ce transfert, conformément à l'article **L. 1321-1 et suivants du CGCT**, entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Vu que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire qui précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Vu que la remise de ces biens a lieu à titre gratuit lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition,

Vu que la collectivité bénéficiaire assume dès lors l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, possède tous pouvoirs de gestion, assure le renouvellement des biens mobiliers, peut autoriser l'occupation des biens remis, perçoit les biens et produits, et agit en justice au lieu et place du propriétaire ; seul le droit d'aliéner ne lui est pas conféré,

Vu qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés,

Vu que les rapports de la Commission locale d'évaluation du transfert des charges (CLETC) en date du 31 mai 2012 et du 08 novembre 2013 ont été approuvés par les communes concernées dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

CONSIDERANT que la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion du service public intercommunal de l'accueil du jeune enfant constitue le régime de droit commun applicable au transfert de biens et équipements,

CONSIDERANT qu'il revient à l'Assemblée de se prononcer sur la mise à disposition des locaux du multi-accueil « Le Berceau » à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, via l'adoption du procès-verbal de transfert, établi contradictoirement entre les parties,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de valider le contenu du procès-verbal établissant la mise à disposition gratuite, à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, des locaux du multi-accueil : « Le Berceau » commune de Montarnaud ;

- d'autoriser le Président à signer le présent procès-verbal.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 1014 le 27/05/2014
Publication le 27/05/2014
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le 27/05/2014
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20140526-lmcl67612-DE-I-I
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



Procès-verbal de mise à disposition
du Multi-accueil « Le Berceau » de la Commune
de Montarnaud à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Etabli contradictoirement entre :

D'une part, la Commune de Montarnaud, représentée par son Maire, Monsieur CABELLO Gérard, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du....., ci après désignée « la Commune »

Et,

D'autre part, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, représentée par son président, M. VILLARET Louis, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 26 mai 2014, ci-après désignée « la CCVH ».

Vu la délibération en date du 21 novembre 2011 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes vallée de l'Hérault propose de modifier les statuts en ce qui concerne la compétence « Petite enfance, enfance et Jeunesse » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes acceptent les modifications statutaires telles que proposées par le Conseil communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1607 du 19 juillet 2012 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, compétence Petite enfance, enfance et jeunesse ;

Vu la définition de la compétence enfance-jeunesse ;

Vu les délibérations des communes approuvant les rapports de la Commission d'Evaluation de Transfert des Charges (CLETC) des 31 mai 2012 et 8 novembre 2013 ;

Vu l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, en vertu duquel les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice

Vu l'article L. 1321-1 du CGCT qui prévoit que le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Vu que selon ce même article, cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et la collectivité bénéficiaire.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence supplémentaire «*création, aménagement, extension, entretien, animation et gestion d'équipement d'accueil du jeune enfant*», issue des délibérations et arrêté visés ci-dessus, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétence, à la Commune de Montarnaud antérieurement compétente.

La mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements, services et contrats nécessaires à la gestion du service public intercommunal de l'accueil du jeune enfant constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements.

En application des articles L1321-1 et suivants du CGCT, le présent procès-verbal est conclu entre la Commune de Montarnaud et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault afin de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 1^{er} - Objet

La Commune de Montarnaud a mis à disposition de la CCVH depuis le 1^{er} septembre 2012 l'équipement décrit à l'article 3, ainsi que l'ensemble des biens, équipements, droits et obligations qui lui sont attachés.

Article 2 - Modalités de mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit.

Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire. Dans le cadre de la mise à disposition, seul le droit d'aliéner ne peut pas être transmis à la CCVH.

La CCVH bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La CCVH bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 3 – Consistance, état général et situation juridique des biens

3-1 Les biens immobiliers

L'équipement dénommé Multi-accueil « Le Berceau » fait partie du domaine public communal. L'équipement, comprenant un bâtiment et des espaces extérieurs, affecté à l'exercice de la compétence transférée, est situé sur deux parcelles communales qui accueillent également la maison des jeunes.

Il s'agit d'un Etablissement Recevant du Public de type R (école maternelle, crèche, halte-garderie) de 5^{ème} catégorie, construit dans les années 80 dont l'autorisation d'ouverture a été accordée par arrêté du président du conseil général de l'Hérault le 12 janvier 1995. La dernière autorisation avant le transfert découle de l'arrêté du 2 février 2012 pour la capacité d'accueil suivante :

- 20 places en accueil régulier pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans
- 2 places en accueil occasionnel pour les enfants âgés de 10 semaines à 4 ans

3-1-1 Identification de l'emprise cadastrale et de l'équipement mis à disposition (Annexe 1 Identification de l'emprise cadastrale de situation de l'équipement, Annexe 2 : Délimitation de l'équipement, Annexe 3 : Plans de l'équipement) :

Equipement	- Multi-accueil Le Berceau -	
Adresse	34, Avenue de Font Mosson – 34 570 MONTARNAUD	
Référence cadastrale	B593	B451
Surface cadastrale	Surface totale 4280 m ² - Surface bâtiment mise à disposition de 170 m ² ; Surface espaces extérieurs mise à disposition de 210 m ²	Surface totale 7 510 m ² - Surface espaces extérieurs mise à disposition de 170 m ²
	Surface mise à disposition : 550m ²	
Domanialité	Publique	

3-1-2 Description extérieure du bien mis à disposition :

L'Etat des lieux du mobilier se fait selon les grilles suivantes : Neuf – Bon Etat – Etat d'usage – Mauvais Etat

Détails	Surfaces	Sol		Clôture		Equipements fixes / immeubles par destination	
		Caractéristiques	Etat général	Caractéristiques	Etat général	Description	Etat
Espaces extérieurs d'entrée	215,00 m ²	Sol gravillonné avec quelques arbustes en limite de clôture et un acacia	Etat d'usage	Clôture semi-rigide sur muret de soutènement	Etat d'usage	Présence d'un portail en acier à deux battants, Présence d'un portillon en acier Présence de deux cabanons en acier servant au stockage (2 x 3 m)	Etat d'usage
Cour d'activités Ouest	44,00 m ²	Sol souple vert	Etat d'usage mais présentant des retraits en pied de façade	Clôture semi-rigide sur muret de soutènement à l'Ouest, Clôture en bois au Sud, Murs de bâtiment au Nord et à l'Est	Etat d'usage	Présence d'une pergola équipée d'une toile micro perforée, Présence d'une cabane en plastique	Bon état
Circulations extérieures et espaces adultes	42,00 m ²	Sol en béton ou gravillonné	Mauvais état	Clôture en bois à l'Est , Absence de clôture au Nord Murs de Bâtiment au Sud et à l'Ouest	Mauvais état	Présence d'un évier à 2 bacs posé sur parpaing	Etat d'usage
Jardin d'activités	41,00 m ²	Sol souple vert	Etat d'usage	Clôture en bois sur muret à l'Ouest et au Nord, Clôture grillagée semi rigide au Sud et à l'Est	Etat d'usage	Présence d'une piscine non fixe	Mauvais état
Jardin d'éveil	225,00 m ²	Terre battue	Etat d'usage	Clôture bois au Sud et à l'Ouest, Clôture grillagée semi rigide au Nord et à l'Est	Etat d'usage	Présence d'un jeu d'enfant avec toboggan fixé sur sol souple	Etat d'usage

Total surface extérieure : 567 m²

3-1-3 Description intérieure du bien, dans le détail, assortie de la liste des équipements fixes (Annexe 4, reportage photographique):

L'Etat des lieux du mobilier se fait selon les grilles suivantes : Neuf – Bon Etat – Etat d'usage – Mauvais Etat

Espaces	Détails	Surfaces m ²	Totaux espaces	Sol		Murs		Plafonds		Equipements fixes / immeubles par destination	
				Caractéristiques	Etat général	Caractéristiques	Etat général	Caractéristiques	Etat général	Description	Etat
DEGAGEMENTS			4,945								
	Hall d'entrée	4,95		Linoleum de couleur beige en damier complété de plinthe en linoleum	Etat d'usage	Peinture blanche	Etat d'usage	Plafond non démontable de couleur blanche	Etat d'usage	Présence d'un placard sans porte équipé d'étagère, Présence d'un convecteur électrique Eclairage par néon	Etat d'usage
ESPACES PERSONNELS			9,385								
	Bureau administratif - buanderie	6,44		Linoleum de couleur beige en damier complété de plinthe en linoleum, trappe au sol pour accès vide sanitaire	Etat d'usage	Peinture blanche	Etat d'usage	Plafond non démontable de couleur blanche	Etat d'usage	Eclairage par néon	
	WC - Douche	2,95		Carrelage moucheté de couleur grise complété de plinthe en céramique de couleur grise	Etat d'usage	Peinture blanche sur les murs, Faïence blanche au dessus des plans de travail, Frise murale à mi hauteur	Etat d'usage	Plafond non démontable de couleur blanche	Etat d'usage	Présence d'un WC sur pied, et d'une vasque posée sur un plan de travail en mélaminé bois Eclairage par spot	Etat d'usage

	Salle d'Eveil et de motricité	85,13			Linoleum de couleur beige avec damier de couleur orange, Plinthe en bois de couleur blanche	Etat d'usage	Peinture blanche sur les murs, Faïence de couleur blanche au niveau des laves mains et des sanitaires	Etat d'usage	Plafond non démontable de couleur blanche	Etat d'usage	Présence de 4 convecteurs électriques Eclairage par néon	Etat d'usage
	Espace Sanitaire et Langes - Petits	5,73			Linoleum de couleur beige Plinthe en linoleum	Etat d'usage	Peinture blanche sur les murs, Faïence de couleur blanche au niveau des laves mains et des sanitaires	Etat d'usage	Plafond non démontable de couleur blanche	Etat d'usage	Présence de 2 laves mains, Présence d'un sanitaire enfant Présence d'une vasque sur plan de travail	Etat d'usage
	Espace Sanitaire et langes - Moyens et grands	5,04			Linoleum de couleur beige Plinthe en linoleum	Mauvais état	Peinture blanche sur les murs, Faïence de couleur blanche au niveau des laves mains et des sanitaires	Etat d'usage	Plafond non démontable de couleur blanche	Etat d'usage	Présence de toilettes enfant Présence d'une baignoire sur plan de travail	Etat d'usage
	Espace véranda	18,00			Sol souple de couleur verte	Bon état	Murs en lambris	Bon état	Plafond en lambris non démontable	Bon état	Présence d'un radiateur inertie, Présence d'un split de climatisation	Etat d'usage
LOCAL				0,7								
TECHNIQUE	Réserve & placard	0,7			Linoleum de couleur beige Plinthe en linoleum	Etat d'usage	Peinture blanche sur les murs,	Etat d'usage	Plafond non démontable de couleur blanche	Etat d'usage		

Surface Utile totale : 171.096m²

3-2 Les biens mobiliers

La Commune, en dehors d'un chauffe-eau électrique en bon état, ne dispose pas de biens mobiliers pour l'exercice de la compétence transférée. Si celui devait être remplacé, il deviendra propriété de la CCVH.

Après le transfert de compétence, les biens mobiliers, achetés par la CCVH ou ayant fait l'objet d'une dévolution (association) envers celle-ci, sont de sa propriété.

3-3 Valeur comptable des biens et estimation des coûts de remise en état ou de remplacement :

3-3-1 Biens Immobiliers

- Valeur comptable du bâtiment : 128 124,28€ selon la décomposition suivante :
 - Bâtiment : 126 181,50€ / N° inventaire : 79
 - Aménagements bâtiment : | 224,70€/N° inventaire : 70

3-3-2 Biens mobiliers

- Valeur comptable nette des biens mobiliers :
 - Chauffe eau électrique : 718,08€/N° inventaire 2008-13

3-3-3 Incidences budgétaires

- Coût de la remise en état : 4 525€ HT Le coût de cette remise en état sera déduit de l'attribution de compensation versée par la CCVH à la commune en retenant ce montant amorti sur une durée de dix ans.
- Coût moyen annualisé du bâtiment : 6 406 € (valeur nette comptable du bâtiment diminuée des recettes propres perçues par la commune pour sa construction et amortie sur une durée de 20 ans). Le coût moyen annualisé sera déduit de l'attribution de compensation versée par la CCVH à la commune, il correspond au financement par la commune en cas de reconstruction ou renouvellement du bâtiment mis à disposition.

La présente mise à disposition sera constatée comptablement par le Trésorier de Gignac.

3-4 Contrats en cours afférents à la gestion de l'équipement :

Les contrats afférents à la gestion de l'équipement relevaient de la compétence de l'association « Le berceau » qui s'était vu mettre à disposition l'équipement identifié à l'article 3.1.

Dans le cadre de la reprise en régie de l'activité de cette association par la CCVH, celle-ci fait son affaire de la mise en œuvre et/ou de la reprise des contrats nécessaires à la bonne gestion de l'équipement.

3-5 Autres droits et obligations liés à l'usage de l'équipement :

Néant

Article 4 - Durée

La mise à disposition des biens visés à l'article 3 du présent procès-verbal est faite sans limitation de durée.

Article 5 - Désaffectation des biens mis à disposition

Conformément à l'article L1321-3 du CGCT, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2 du CGCT, la commune propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

La CCVH bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés dans les conditions prévues à l'article L1321-3 du CGCT.

Article 6 - Modifications

Toute modification des clauses du présent procès-verbal fera l'objet d'un avenant établi contradictoirement entre la Commune et la CCVH.

Article 7 - Règlement des litiges

Avant tout recours contentieux et pour tout litige lié à l'application du présent procès-verbal, la Commune et la CCVH conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département en vue d'un règlement amiable du litige.

Fait à le en deux exemplaires

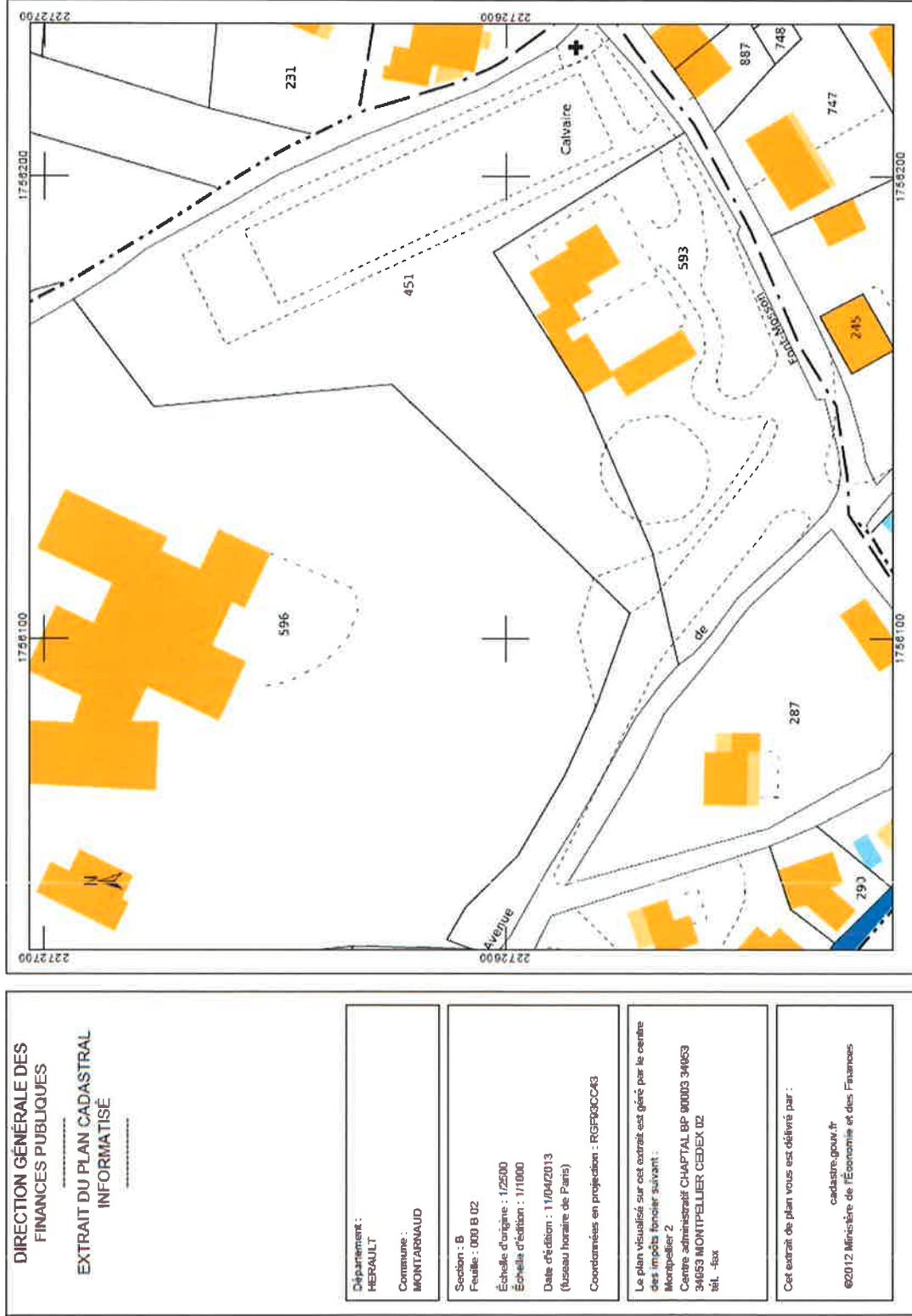
Le Président de la CCVH

Le Maire de la Commune de Montarnaud

Louis VILLARET

Gérard CABELLO

Annexe I : Identification de l'emprise cadastrale de situation de l'équipement



Annexe 2 : Identification de la délimitation de l'équipement



Limite des espaces utilisés par le Multiaccueil « Le Berceau »

Annexe 3 : Plans de masse de l'équipement

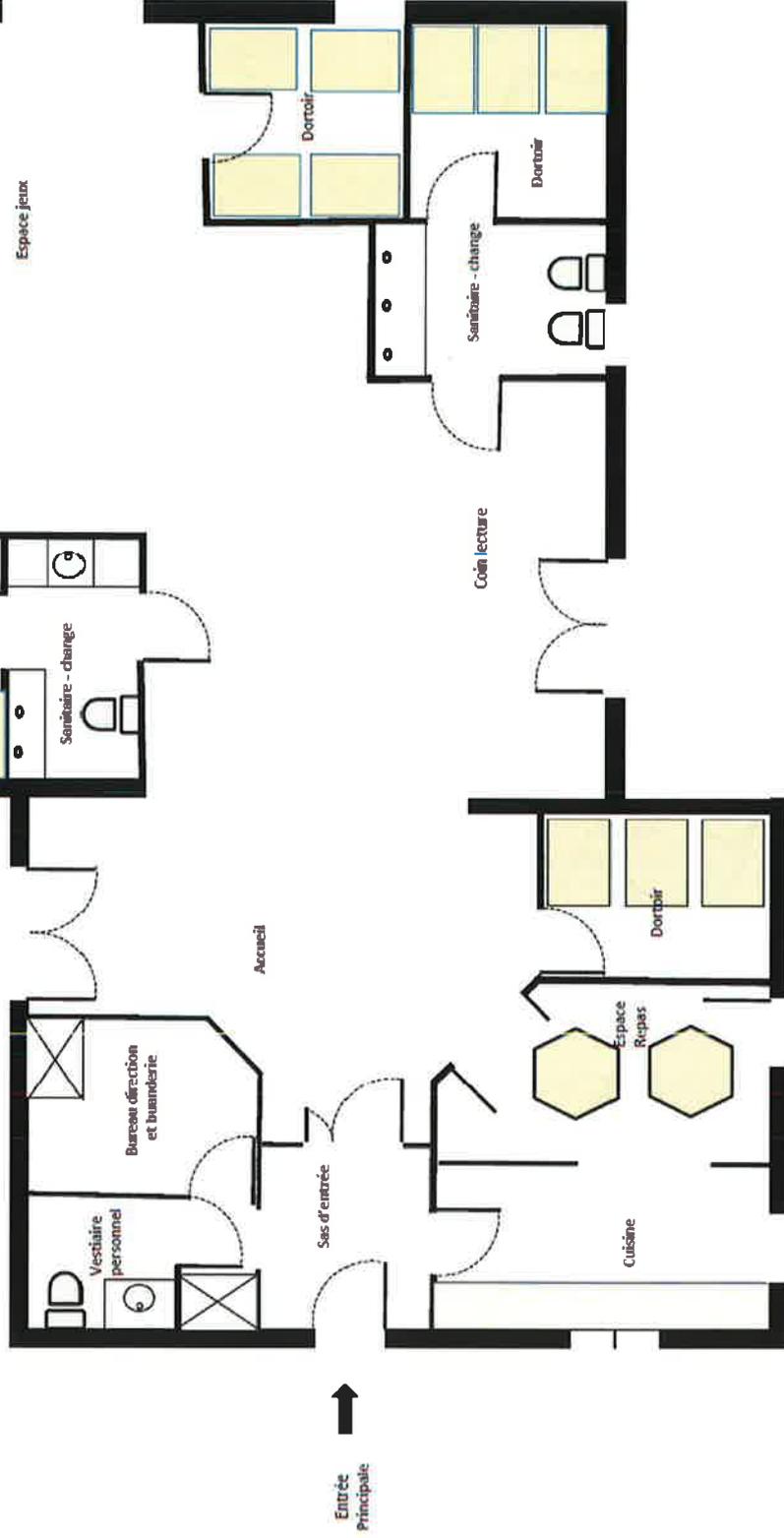
Crèche « Le Berceau » Montarnaud

Plan de masse synoptique (sans échelle)



Crèche « Le Berceau » Montarnaud Plan de masse (sans échelle)

Espace jeux - véranda



Procès-verbal de mise à disposition Multi-accueil « Le Berceau »

De la commune de Montarnaud à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault